

REGLEMENT DEPARTEMENTAL EN HYDRAULIQUE AGRICOLE

Article 1^{er} : Conditions générales

Les aides du département de la Haute-Garonne sont mises en place en respectant :

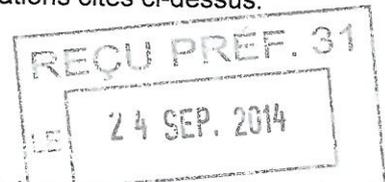
- la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, définissant un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.
- le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, précisant que les aides ne doivent pas être accordées en faveur du drainage et du matériel d'irrigation non économe en eau.
- le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 qui met en avant l'orientation « gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations » notamment par des actions visant à améliorer la gestion de l'eau par les acteurs et les usages locaux.
- la délibération de 17 janvier 2008 du Conseil Général qui exige un plan d'actions pour les économies d'eau pour tous les usages de l'eau dans le département, suite à la délibération du 12 novembre 2007 relative aux conclusions de l'expertise sur la sécurisation des étiages de la Garonne.

Le présent règlement départemental détermine le régime des aides attribuées par le Conseil Général en matière d'hydraulique agricole en cohérence avec les textes et les orientations cités ci-dessus.

Article 2 : Liste des Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides du Conseil Général :

- les structures collectives fédérant la gestion de l'eau des agriculteurs irrigants (lès Associations Syndicales Autorisées (ASA), les Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique (SIAH) ...) dont le siège de l'exploitation se situe en Haute-Garonne ainsi que la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et pour des investissements réalisés dans le Département,
- les propriétaires privés isolés ou groupés, affiliés à la MSA, l'AMEXA ou au GAMEX et dont le siège de l'exploitation se situe en Haute-Garonne et pour des investissements réalisés dans le Département, sous réserve que la démarche s'intègre dans une stratégie de gestion économe en eau.



Article 3 : Dépenses éligibles

Une dépense est considérée comme éligible dès lors qu'elle est mentionnée comme telle dans les fiches techniques annexées au présent règlement.

Article 4 : Dépenses non éligibles

Sont non éligibles :

- les équipements d'occasion ;
- l'achat ou la location d'outils d'équipements nécessaires à la réalisation de la construction ;
- les frais d'étude ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- les frais annexes (frais de déplacements, frais de repas, frais de dossiers...) ;
- les reprises de matériel d'occasion.

Article 5 : Taux et montant de l'aide

Le tableau suivant présente le détail des taux et des modalités d'aide au titre du règlement départemental en matière d'hydraulique agricole.

Le taux s'applique sur l'assiette retenue, hors taxes, déduction faite de toutes les autres aides publiques, quelque soit leur nature.

Pour les projets couvrant pour partie le département de la Haute-Garonne, la dépense éligible sera calculée au prorata de la population haut-garonnaise concernée en application de la délibération du 25 juin 2003 relative aux aides départementales d'investissement attribuées à des collectivités situées sur plusieurs départements dont celui de la Haute-Garonne.

• Pour les structures collectives (cf. article 2)

	Nature du projet	Taux du Département	Plafond Cumul des aides publiques maximum
Infrastructures	Modernisation/restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens (hors concession d'état).	10 à 30%	70% d'aide publique maximum
	Modernisation/restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens (concession d'état).	10 à 20%	50% d'aide publique maximum
Soutien aux retenues collinaires/de substitution	Retenues collinaires/de substitution.	10 à 30%	80% d'aide publique maximum
	Réseaux associés à des créations de ressource en cours de mise en place.	10 à 30%	70% d'aide publique maximum
	Modernisation des réseaux anciens liés à des retenues collinaires/de substitution	10 à 20%	50% d'aide publique maximum

• Pour les propriétaires privés

	Nature du projet	Taux du département	Plafond	
Infrastructures en grandes cultures	Modernisation/restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens.	15 % si 1 exploitant	100€/ha	45 000 € HT de montant subventionnable par exploitant sur les 7 dernières années
		20 % si 2 exploitants et plus	150 €/ha	
Infrastructures en cultures maraîchères/ horticoles	Modernisation/restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens.	20 %	<ul style="list-style-type: none"> • 7650€ de subvention maximum/exploitant sur les 7 dernières années • 2 dossiers maximum déposés sur une période de 7 ans 	
Matériel mobile d'arrosage en grandes cultures (Renouvellement)	Enrouleur avec régulation électronique...	15%	150€/ha	45 000 € HT de montant subventionnable par exploitant sur les 7 dernières années
	Pivot/rampe	20 %	300€/ha	
	<ul style="list-style-type: none"> • Couverture intégrale avec l'automatisation • Automatisation de la couverture intégrale 	15%	150€/ha	
Matériel mobile d'arrosage en cultures maraîchères (Renouvellement)	-les micros enrouleurs et enrouleurs avec régulation électronique - les systèmes de gouttes à gouttes ; - les rampes oscillantes et les mini-rampes frontales ; les couvertures intégrales avec l'automatisation, logiciel de pilotage de l'irrigation...	20%	<ul style="list-style-type: none"> • 7650€ de subvention par exploitant sur les 7 dernières années ; • 2 dossiers maximum déposés sur une période de 7 ans. 	

Article 6 : Constitution des dossiers de demande

La structure collective constituera son dossier sur la base des éléments listés ci-après :

- la présentation technique du projet permettant d'en évaluer l'impact environnemental sur les économies en eau ;
- le plan de financement, les subventions demandées ou obtenues auprès d'autres organismes publics ;
- une délibération de l'assemblée adoptant le programme des travaux et le montant définitif de l'opération ;
- le plan cadastral du projet ;
- un devis estimatif hors taxe, établi à l'entête de l'entreprise fournisseur ou prestataire, daté et détaillant précisément le matériel faisant l'objet de la demande, les éventuels travaux ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et de main-d'œuvre ;
- un échéancier de réalisation avec la date envisagée du début de travaux ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la liste des adhérents en précisant leur siège social ;
- la déclaration ou l'autorisation de pompage pour les puits, les cours d'eau et canaux.

Pour les propriétaires privés, il sera exigé :

- de renseigner la fiche de demande précisant les dates et le montant des aides du Conseil Général déjà obtenues (pour travaux de même nature) ;
- une note explicative du projet permettant d'évaluer l'impact environnemental des travaux sur les économies en eau ;
- le plan cadastral du projet ;
- un devis estimatif hors taxe, établi à l'entête de l'entreprise fournisseur ou prestataire, daté et détaillant précisément le matériel faisant l'objet de la demande, les éventuels travaux ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et de main-d'œuvre ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'attestation d'affiliation à la MSA de moins de 6 mois établie au nom du demandeur ; (dans le cadre d'une installation horticole, une attestation provisoire peut être présentée dans l'attente de l'attestation définitive) ;
- l'attestation sur l'honneur mentionnant les autres financeurs et/ou une copie des arrêtés attributifs de subvention ;
- l'attestation sur l'honneur mentionnant l'engagement du bénéficiaire de l'aide à accepter un suivi de sa conduite de l'irrigation réalisé par un technicien du Département ;
- un document de péréquation de charges si nécessaire ;
La solidarité des agriculteurs est concrétisée par ce document, faisant apparaître l'engagement des intéressés à procéder à une péréquation des charges lié à un projet commun.
- l'autorisation de pompage concernant l'année en cours ;
- tout justificatif demandé par l'administration certifiant d'une surface irriguée totale inférieure ou égale à 35ha.

Un complément de pièces pourra être demandé selon la nature du projet.

Toute annulation d'un projet devra être signalée par le bénéficiaire par courrier au Conseil Général.

Article 7 : Modalités d'attribution d'aide

Pour être éligible, un dossier de demande de subvention doit concerner un projet n'ayant pas débuté.

Pour rappel, le projet débute dès lors qu'un devis ou un bon de commande est signé, ou bien lorsqu'un acompte a été versé ou enfin lorsque les travaux sont lancés.

Le dossier établi par le bénéficiaire est adressé au Conseil Général de la Haute-Garonne, Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement - 1 boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE cedex 9.

Tout dossier de demande d'attribution de subvention parvenu au Département et qui ne comportera pas toutes les pièces énumérées à l'article 6, ci-dessus, sera réputé incomplet.

Toute demande de pièces ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de six mois entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite.

Tout dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception qui ne préjugera pas de la décision favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement par l'organe délibérant du Conseil Général.

Dès lors qu'un dossier est éligible et complet, le demandeur peut commencer son projet.

Article 8 : Modalités de versement de l'aide et contrôle

8.1 Conditions de versement

Le versement de l'aide intervient après avoir transmis l'ensemble de pièces suivantes :

1) les factures acquittées portant mention exacte du nom du bénéficiaire, de sa modalité de paiement, de la date de paiement, comportant le cachet et la signature du fournisseur ayant délivré la facture. Les factures devront comporter le détail précis des prestations exécutées.

Seules les factures présentant une date postérieure à celle de l'accusé de réception de dossier complet seront recevables.

Cependant, ne sont pas éligibles les factures postérieures à l'accusé de réception de dossier complet et faisant état :

- d'une commande ou d'un acompte antérieur à ce même accusé de réception ;
- de tout élément permettant d'établir le commencement du projet antérieurement à l'accusé de réception de dossier complet.

Dans la cadre d'un contrôle administratif et financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être adressée le cas échéant par l'administration auprès des fournisseurs.

2) une attestation de fin d'opération garantissant que toutes les factures relatives aux travaux subventionnés ont été envoyées au Département. Aucune autre facture ne sera acceptée postérieurement à la date de la signature de cette attestation.

3) les copies des arrêtés attributifs de subvention correspondants si le demandeur a bénéficié de diverses aides publiques autres que celles attribuées par le Conseil Général.

4) pour les structures collectives seulement : trois exemplaires du certificat d'exécution des travaux dûment complétés, certifiés et signés par le Président (recto et verso) et le receveur (verso) en cas de structure publique, constatant que le travaux sont réalisés en totalité ou ont connu un commencement de réalisation.

8.2 Caducité de l'aide

Conformément à la délibération du Conseil Général du 25 juin 2003, la subvention deviendra caduque de plein droit si elle n'est pas soldée dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision attributive.

8.3 Réduction de l'aide

La subvention départementale accordée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable retenu était réduit du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques, quelques qu'elles soient, autres que celles figurant dans le projet présenté susvisé,
- ou/et d'un montant final de travaux ou d'équipement réalisés inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

8.4 Contrôles

Le bénéficiaire pourra faire l'objet d'un suivi de sa campagne d'irrigation (diagnostic du matériel, pose de tensiomètres...) par un conseiller agricole spécialisé en conduite d'irrigation.

Un technicien du Conseil Général pourra également effectuer un contrôle sur la réalisation effective des travaux et de l'achat de matériel de l'irrigation.

Enfin, en cas de non respect des obligations du règlement, le Conseil Général pourra mettre en œuvre une procédure de remboursement de l'aide versée.

FICHE 1 : RETENUES COLLINAIRES/ DE SUBSTITUTION

1/ Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- la création de retenues collectives de substitution et collinaires,
- les réseaux associés à des créations de ressource en eau en cours de mise en place
- la modernisation de réseaux anciens liés à des retenues collectives collinaires/de substitution.

2/ Bénéficiaires

Les structures collectives fédératrices dans la gestion de l'eau : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), les Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique (SIAH)...

Les propriétaires privés sont exclus de ce type d'aides.

3/ Conditions d'attribution de l'aide départementale

Le taux d'aide publique par le Département sur le projet est appliqué sur l'assiette retenue déduction faite de toutes les autres aides publiques (FEADER, Etat, Région).

	Taux du département	Cumul des aides publiques
Retenues collinaires/de substitution	10 à 30%	80% d'aide publique maximum
Réseaux associés à des créations de ressource en cours de mise en place	10 à 30%	70% d'aide publique maximum
Modernisation des réseaux anciens liés à de nouvelles ressources	10 à 20%	50% d'aide publique maximum

4/ Constitution du dossier

Se référer à l'article 6 du présent règlement.

FICHE 2 : INFRASTRUCTURES AGRICOLES MODERNISATION DE RESEAUX D'IRRIGATION ANCIENS

1/ Dépenses éligibles

Est éligible la modernisation-restructuration des réseaux anciens liés à **une démarche d'économie d'eau et de meilleure gestion de l'eau** :

En grandes cultures

- canalisations enterrées
- station de pompage, et la bêche de reprise

En culture maraîchères ou horticoles

- les canalisations de surface ou enterrées spécifiques à ces installations
- la station de pompage et la bêche de reprise spécifiques à ces installations
- les systèmes de filtration automatique ;

2/ Bénéficiaires

- Les structures collectives fédératrices dans la gestion de l'eau : Associations Syndicales Autorisées, Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, les Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique (SIAH)...

- Les propriétaires privés isolés ou groupés, affiliés à la MSA, l'AMEXA ou au GAMEX et dont le siège de l'exploitation se situe en Haute-Garonne et pour des investissements réalisés dans le Département.

3/ Conditions d'attribution de l'aide départementale

Le taux d'aide publique par le Département sur le projet est appliqué sur l'assiette retenue déduction faite de toutes les autres aides publiques (Région, Etat, FEADER).

A/ Pour les structures collectives

Nature du projet	Taux du Département	Cumul des aides publiques
Modernisation/restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens (hors concession d'état)	10 à 30%	70% d'aide publique maximum
Modernisation/restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens (concession d'état)	10 à 20%	50% d'aide publique maximum

B/ Pour les propriétaires privés

	Nature du projet Nombre de personnes dans le projet	Taux du département	Plafond
En grandes cultures	Modernisation/ restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens	15% si 1 exploitant	<ul style="list-style-type: none">• 100€/ha• cf. encadré ci-dessous
		20 % si 2 exploitants et plus	<ul style="list-style-type: none">• 150€/ha• cf. encadré ci-dessous
En cultures maraîchères/ horticoles	Modernisation/ restructuration des réseaux d'eau d'irrigation anciens	20 %	<ul style="list-style-type: none">• 7650€ HT de subvention/exploitant sur les sept dernières années• 2 dossiers maximum déposés sur une période de 7ans

Pour les projets d'infrastructure en grandes cultures :

Concernant les aides déjà obtenues, aucune demande de subvention complémentaire sur infrastructure des mêmes parcelles ne pourra être prise en considération avant 5 ans.

Sont éligibles les exploitations dont la surface irriguée totale est inférieure ou égale à 35 ha.

Le montant cumulé des dépenses subventionnables est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1993 à 45 000 € HT par exploitant et par période de sept ans.

4/ Constitution du dossier

Se référer à l'article 6 du présent règlement

FICHE 3 : MATERIEL MOBILE D'ARROSAGE (RENOUVELLEMENT)

1/ Dépenses éligibles

Est subventionnable le renouvellement du matériel d'irrigation doté d'équipements de maîtrise des apports en eau :

En grandes cultures

- l'enrouleur à régulation électronique ...
- canalisations de surface
- la couverture intégrale **avec** l'automatisation/ l'automatisation ;
- le pivot/ rampe...

En cultures maraîchères/ horticoles

- les micros-enrouleurs (régulation électronique) ;
- les systèmes de gouttes à gouttes ;
- les rampes oscillantes et mini-rampes frontales (longueur des rampes < 120m) ;
- les couvertures intégrales de moins de 18*18 d'écartement/ l'automatisation

2/ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides du Conseil Général les propriétaires privés isolés ou groupés, affiliés à la MSA, l'AMEXA ou au GAMEX et dont le siège de l'exploitation se situe en Haute-Garonne et pour des investissements réalisés dans le Département.

3/ Conditions d'attribution de l'aide départementale

Le taux d'aide publique par le Département sur le projet est appliqué sur l'assiette retenue (H.T), déduction faite de toutes les autres aides publiques.

Nature de l'aide	Taux du département	Plafond
Enrouleur avec régulation électronique...	15%	<ul style="list-style-type: none"> • 150€/ha (cf. encadré ci-dessous)
Couverture intégrale avec l'automatisation		
Automatisation de la couverture intégrale		
Pivot /rampe	20%	<ul style="list-style-type: none"> • 300€/ha cf. encadré ci-dessous
Matériel en cultures maraîchères/horticoles	20 %	<ul style="list-style-type: none"> • 7650€ HT de subvention maximum sur une période de 7 ans • 2 dossiers maximum déposés sur une période de 7ans

Pour le matériel mobile d'arrosage de grandes cultures :

Sont éligibles les exploitations dont la surface irriguée totale est inférieure ou égale à 35ha.

Le montant cumulé des dépenses subventionnables est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1993 à 45 000 € HT par exploitant et par période de sept ans.

N.B : Le Conseil Général aide le déplacement des lignes électriques pour la mise en place des pivots en prenant en charge une partie des travaux hors taxes, déduction faite de la part E.D.F.
Peuvent bénéficier des aides du Conseil Général les propriétaires privés isolés ou groupés, affiliés à la MSA, l'AMEXA ou au GAMEX et dont le siège de l'exploitation se situe en Haute-Garonne et pour des investissements réalisés dans le Département.

Les demandes sont à formuler auprès du S.D.E.H.G. (Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne).

En tout état de cause, pendant au moins 10 ans, aucune subvention nouvelle ou complémentaire ne pourra être accordée au titre du même exploitant pour un déplacement remettant en cause le tracé d'une section de ligne déplacée avec le bénéfice d'une subvention.

4/ Constitution du dossier

Se référer à l'article 6 du présent règlement

